



Agence régionale de santé  
Occitanie

**Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-007**

**portant**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux  
- de l'instauration des périmètres de protection,**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**

**en vue de la consommation humaine,  
pour la production et la distribution par un réseau public**

**De la source Le Teil située sur la commune de Roquefère**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**VU** la délibération du Conseil Syndical du S.O.E.M.N. en date du 10 février 2015 ;

**VU** le rapport de Mme TROCHU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date de février 2016 ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 janvier au 08 février 2018 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10/03/2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 26 avril 2018 ;

#### CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Roquefère énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Roquefère ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

**Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

#### ARRETE

#### **CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE**

##### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source du Teil, sis sur la commune de Roquefère ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

##### **ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES ;**

Le captage est situé au lieu-dit « Lounzos » sur la commune de Roquefère sur la parcelle cadastrale N° 1121 Section A4, propriété du S.O.E.M.N. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

**Cordonnées Lambert III :            X = 602.560            Y= 3122.840            Z= 793 m**

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source du Teil sise sur la commune de Roquefère dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

**Volume horaire maximum : 0.3 m<sup>3</sup>**  
**Volume journalier maximum : 7.3 m<sup>3</sup>**  
**Volume annuel maximum : 2050 m<sup>3</sup>**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Teil sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire et l'autorité sanitaire soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

## **6.2 : Aménagement de la source et Périmètre de Protection Immédiate :**

Afin d'améliorer la qualité de l'eau au niveau du captage et des réservoirs, des mesures générales doivent être mises en œuvre ; elles concernent le contrôle, le nettoyage, l'entretien régulier du captage et de ses abords. L'étanchéité de l'ouvrage est vérifiée et plusieurs aménagements mis en œuvre : dalle périphérique autour du captage, grille d'aération, clapet au niveau du trop plein, remise en état du portail et de la clôture. Il convient également de revoir la gestion des eaux pluviales de la route et d'installer des compteurs afin de mesurer les débits de la source.

### **Le périmètre de protection immédiate :**

Il englobe le captage et concerne la parcelle N° 1121 ; ses dimensions sont les suivantes : 65m\*15m. Il est entouré d'une clôture en acier galvanisé de 2 m de hauteur.

Cette parcelle reste propriété du S.O.E.M.N.: à l'intérieur aucun dépôt, épandage ou stockage et aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage ne sont admis.

## **6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :**

Le PPR proposé comprend les parcelles suivantes : 77, 60, 80, 61, 62, 63, 68, 6, 8, 7, 5, 38, 41, 43, 46, 1011, 1012, 1122, 1121, 1009, 10, 50.

Sur l'ensemble du PPR, les opérations et activités suivantes sont interdites :

### **Excavations :**

- Les forages ou puits privés,
- L'exploitation de carrières, gravières
- Les remblais de carrière ou gravière
- Les plans d'eau, mares

### **Dépôts et stockages :**

- Les déchetteries, ordures ménagères, centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondiçes, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines,
- Le stockage de produits chimiques, engrais, phytosanitaires, hydrocarbures, eaux usées et produits radioactifs

### **Réseaux et voeries :**

- Les canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'EU de toute nature
- Les parkings
- Les aires de pique-nique et les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de routes,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

### **Constructions :**

- Les habitations individuelles et leurs extensions
- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs, lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles
- Les rejets de boues industrielles, de vinasses, de déchets de distillerie

Activités agricoles :

- Les nouveaux pacages, pâturages,
- Le parage, la stabulation, les zones de regroupement d'animaux
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration

- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Les aires et colonnes de remplissage et de lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures y compris le traitement des forêts
- Les colonnes de sulfatage
- Les aires de lavage des engins agricoles
- Le drainage des parcelles agricoles,
- Les cultures

Autres :

- Les Installations Classées,
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Les dépôts d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et inhumations privées
- Les activités industrielles,
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique
- Les explorations et investigations spéléologiques (y compris les traçages).

**D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :**

- Les captages publics destinés à l'AEP : seulement en renforcement ou substitution de l'AEP actuelle.
- Les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées, excavations destinées à l'AEP publique sous réserve de ne pas dériver les eaux souterraines et ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I. ; ceux non liés à l'AEP publique seront soumis à la consultation préalable de l'Hydrogéologue agréé.
- La circulation sur la RD en amont du captage doit être limitée à une vitesse de 60 km/h pour les véhicules légers, à 50 km/h pour les véhicules de plus de 5 T et à 30 km/h pour les véhicules de transport de matières dangereuses ; de fuel et de fumures liquides. La construction de pistes et chemins, même privés doit faire l'objet d'une autorisation et d'une réglementation ; ces travaux ne doivent pas déstabiliser les sols, dériver les eaux souterraines et ne pas drainer les eaux superficielles vers le P.P.I.
- L'utilisation des pistes et chemins est autorisée à condition de ne pas les dégrader et de ne pas transporter de produits susceptibles de polluer la ressource en eau. Ces chemins sont exclusivement réservés aux riverains et ayants droits ; un panneau est placé en ce sens à l'entrée de chacune des pistes concernées dans le P.P.R.
- Les eaux pluviales de la voirie sont envoyées vers le fossé en contrebas et doivent rejoindre l'exutoire que constitue le cours d'eau.

- Les habitations existantes doivent disposer d'un assainissement individuel conforme à la réglementation ; l'assainissement collectif est autorisé.
- Le pacage est autorisé sur le P.P.R. mais ne doit pas dépasser une charge de 10 UGB/ha
- Le parcage est autorisé mais chaque parc ne doit pas être inférieur à 0.5 ha
- L'emploi de phytosanitaires pour les bois est autorisé sous réserve de ne pas dégrader la qualité des eaux
- Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risque d'impact sur l'aquifère exploité. A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :
  - Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant, sur cinq ans, plus de 50 % des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée ; les coupes à blanc et le déracinement sont interdits.
  - Réalisation des coupes en périodes sèches, avec comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage du bois. Il est privilégié le débardage par treuils et câbles, avec une récupération des troncs à l'aval du périmètre si possible.
  - Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés et des branchages associés. La mise en andains ou en fossé des branchages et des résidus de coupe est proscrite.
  - Les branchages et les résidus de coupe sont exportés en dehors du P.P.R. L'écobuage est interdit.
  - Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage. Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules sont interdits. Des huiles biodégradables sont privilégiées.
  - Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âges d'exploitabilité étalés dans le temps.
  - Les travaux forestiers sont signalés à l'avance à l'exploitant du site capté avec leurs définitions : parcelles, calendrier, méthodologie, identification des intervenants, etc....

#### **6.4 : Périmètre de Protection Eloignée :**

Un PPE est proposé par l'HGA : il vise l'ensemble de l'aire d'alimentation supposée de la source et a pour objectif :

- D'inciter, à travers l'application de la réglementation générale, toute activité et aménagement existant ou futur à prendre en compte les risques élevés de pollution de la ressource et des eaux captées à la source, et s'adapter pour être compatible avec le maintien de la qualité des eaux,

- D'orienter les choix d'occupation des sols ainsi que la gestion des parcelles foncières pour qu'ils soient compatibles avec la vulnérabilité de la ressource en eaux captées.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la Source du Teil, sise sur la commune de Roquefère, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

#### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau doit subir un traitement de désinfection en continu avant distribution (traitement UV en sortie des réservoirs).

**Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.**

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquence un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

#### **ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.



Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Roquefère.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

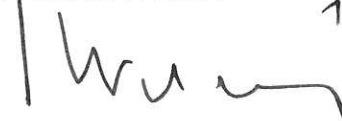
En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

#### **ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,  
Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire,  
Le Maire de la commune de Roquefère,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le **2 MAI 2018**  
Le Préfet de l'AUDE



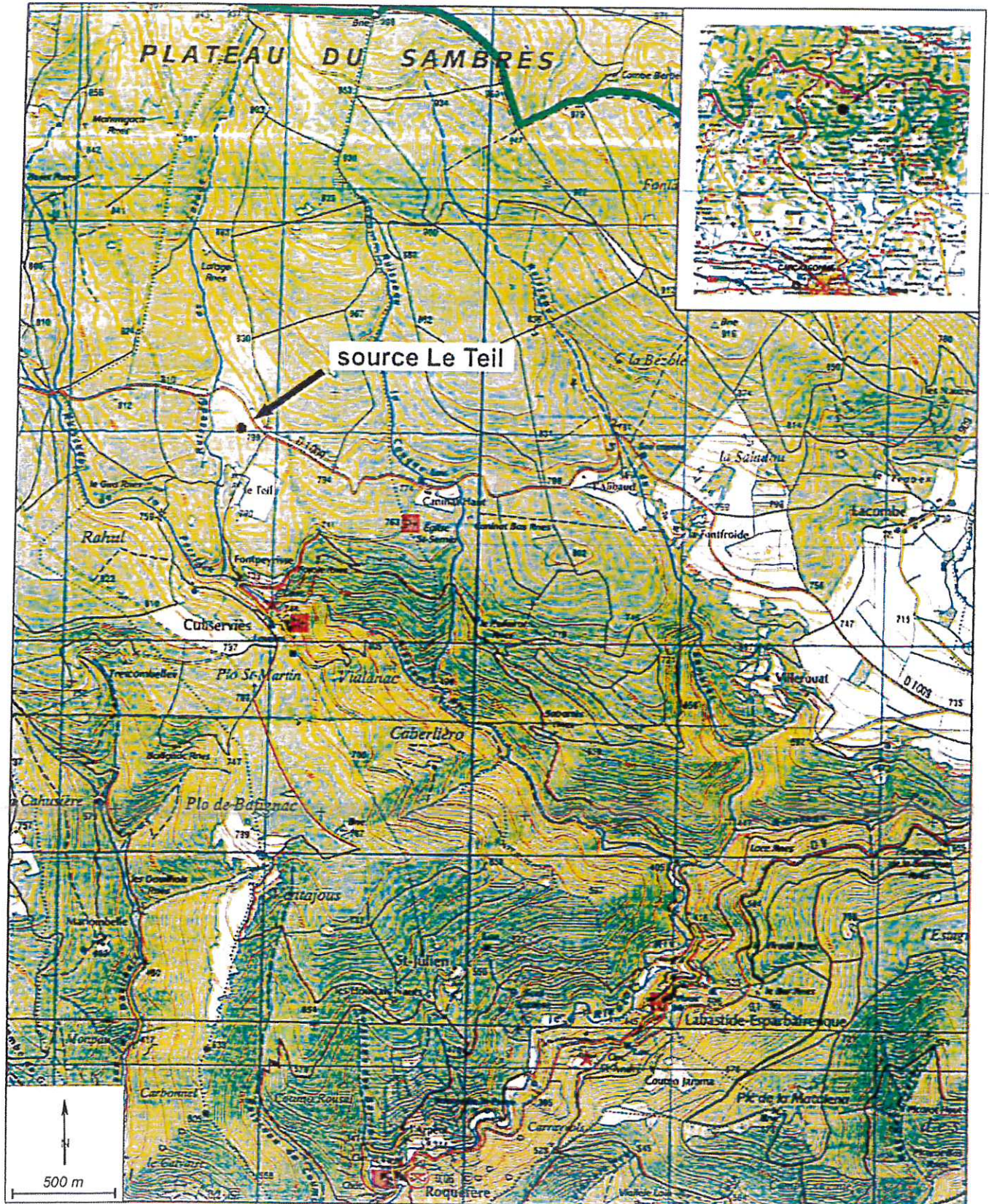
Alain THIRION

Figure 1

Plans de situation géographique du captage Le Teil

extrait fond IGN 2344 ET

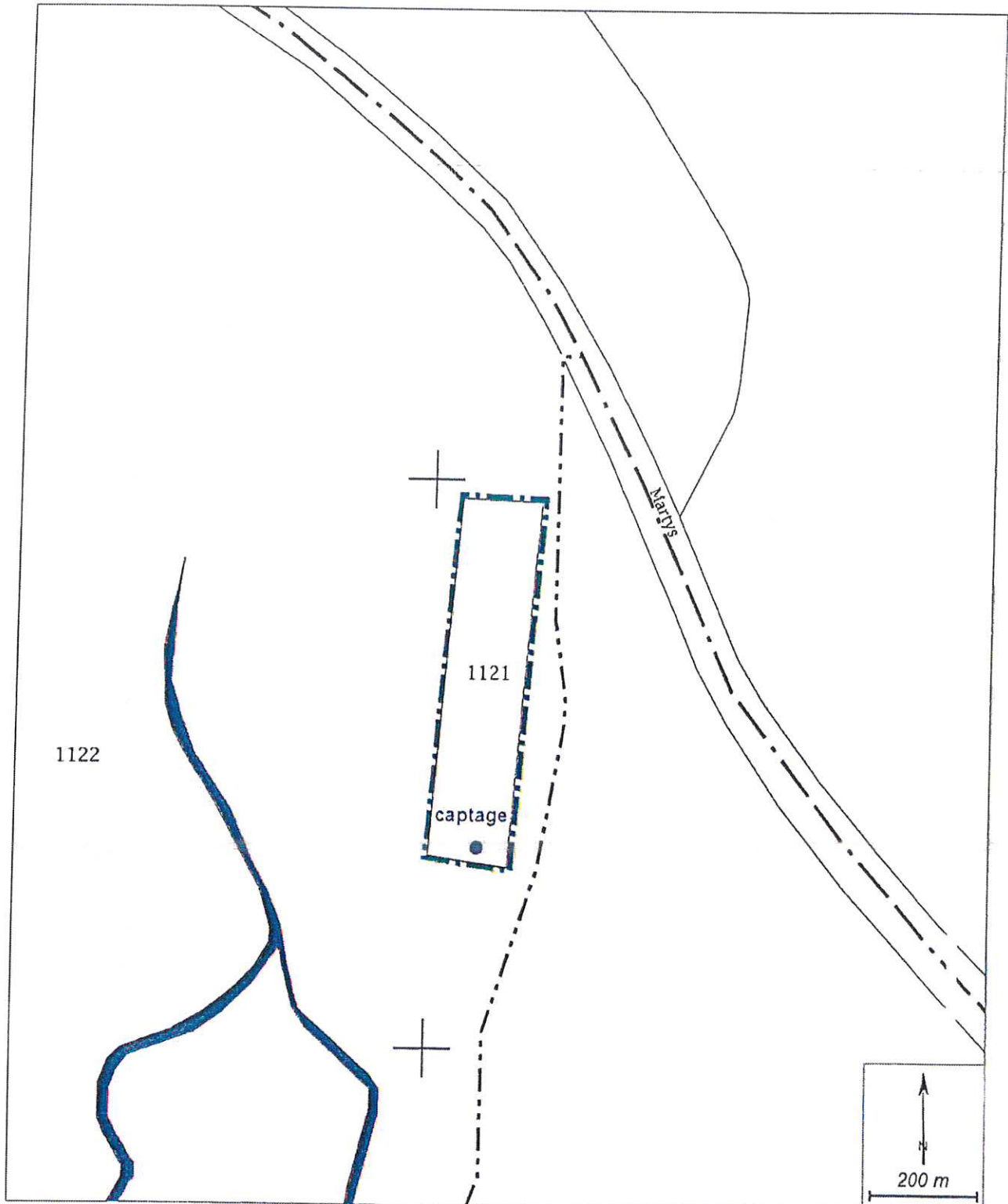
Echelle 1/25.000



## Limites du périmètre de protection immédiate

extrait cadastral section A04

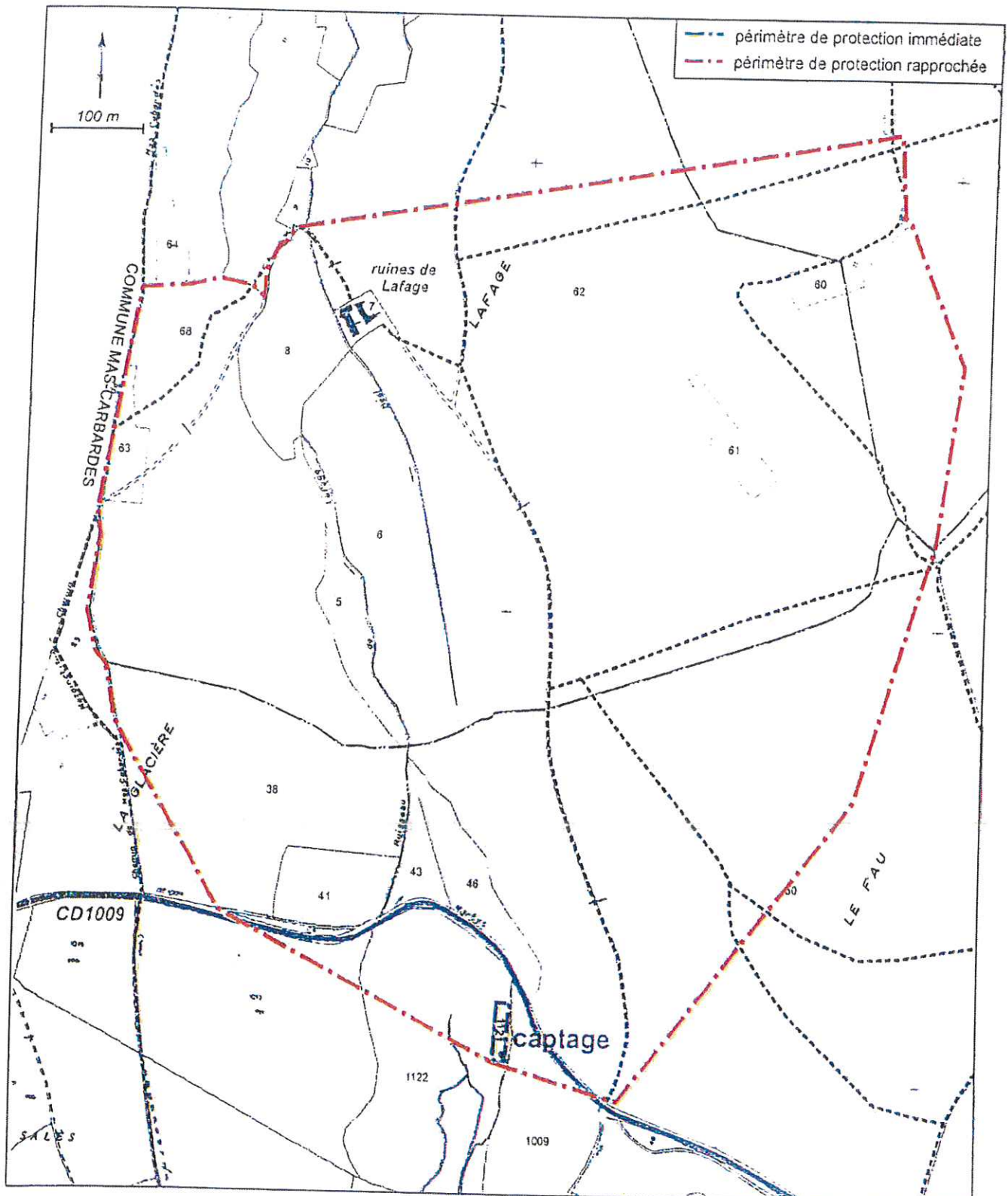
Echelle 1/1.000



# Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

assemblage cadastral commune Roquefère sections A04 et B01

Echelle 1/6.000



## Limites du périmètre de protection éloignée

extrait fond IGN 2344 ET

Echelle 1/15.000

